

membre conformément à la Section 1 de cet Article n'échapperont pas, uniquement en vertu du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes d'ordre général en vigueur dans les territoires de cet Etat-membre.

SECTION 6. *Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Société aura le pouvoir :

- (i) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un Etat-membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet Etat, et, le cas échéant, celui de l'Etat-membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées ;
- (ii) de placer dans les obligations qu'elle déterminera, les fonds dont l'emploi n'est pas requis pour ses opérations de financement, et d'investir les fonds de retraite et autres fonds analogues dans des valeurs aisément réalisables, sans devoir tenir compte des restrictions imposées par les autres Sections de cet Article ;
- (iii) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres auxquels elle aura souscrits ;
- (iv) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis ou garantis ou qu'elle aura souscrits ;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet.

SECTION 7. *Evaluation des devises*

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour l'application de cet Accord, d'évaluer une devise en fonction d'une autre devise, cette évaluation sera faite équitablement par la